

Mons, le lundi 30 juin 2025

Madame, Monsieur,

Vous avez inscrit votre enfant en 1^{ère} année au Collège et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez. Afin de clôturer l'inscription, voici quelques détails pratiques.

1. HORAIRES

Permanence juillet

Du 07 au 11 juillet inclus	➤ de 8 h 30 à 12h et de 13h à 16h ➤ le mercredi de 8 h 30 à 12h ➤ Fermeture le vendredi 11 à 12h
----------------------------	--

Permanence août

Du 18 août au 22 août inclus	➤ de 8 h 30 à 12h et de 13h à 16h ➤ le mercredi de 8 h 30 à 12h
------------------------------	--

2. DOCUMENTS

FORMULAIRES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NECESSAIRES POUR COMPLETER
L'INSCRIPTION DE VOTRE ENFANT A DEPOSER LE PLUS TÔT POSSIBLE

❓ Le CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE (CEB) - *document délivré en juin par l'école primaire.*

- Veillez à bien présenter le document **ORIGINAL**. Nous en ferons une copie conforme sur place et vous restituerons l'original.
- Le document doit IMPERATIVEMENT ETRE SIGNE par le porteur (élève) **avec son nom de famille.**

L'ATTESTATION DE SUIVI DE LANGUE MODERNE dans l'enseignement fondamental – *document délivré en juin par l'école primaire.*

La PHOTOCOPIE DE LA CARTE D'IDENTITE RECTO VERSO (s'assurer de sa date de validité).

- A défaut, un tableau de composition de famille (demander à l'Etat Civil de la Commune) suffira en attendant l'obtention de la carte d'identité ;
- Pour les élèves de nationalité étrangère, un tableau de composition de famille (demander à l'Etat Civil de la Commune).

✓ **Nous connaissons déjà la langue et l'activité complémentaire de votre enfant.**

✓ Le cas échéant, nous avons pris note de votre souhait d'être avec un ami. Cependant, les contraintes de la Communauté française ne nous permettent pas toujours de réaliser votre demande. L'équipe pédagogique accompagnera au mieux l'entrée de votre enfant dans le secondaire.

Horaire de la rentrée



La rentrée des 1ères à la chapelle	Mardi 26 août	de 9h00 à 11h50 (photo, discours, proclamation des classes, prêt des livres avec le titulaire)
Les cours	Mercredi 27 août	de 8h10 à 11h50
	Jeudi 28 août	de 8h10 à 11h50
Horaire habituel à partir du vendredi 29 août	Vendredi 29 août	de 8h10 à 15h20



APSchool

Depuis plusieurs années, notre école propose un service à ses élèves et à leur famille. Une carte nominative et une plateforme en ligne permettent de régler les différents services proposés par l'école et qui constituent les frais scolaires. Cette carte sert à la fois de **carte d'étudiant** et de **moyen de paiement** ou de **réservation de sandwiches**. Elle reste valable sur l'ensemble de la scolarité. En cas de perte de carte, une nouvelle peut être délivrée par M. Wilmart pour le prix de 5 euros. Seul le verso fait l'objet d'une modification en début d'année (identification de l'élève via une étiquette autocollante). Il n'y a pas de manipulation d'argent à l'école. Cet outil de service a pour objectif de faciliter la vie de chacun. Son coût de gestion est totalement pris en charge par l'école.

Chaque enfant d'une même famille possède son propre compte et sa propre carte.

Si votre enfant était élève à l'Externat Saint Joseph (Hyon ou Mons), son compte APSchool reste valable au Collège. Il n'y a aucune démarche à effectuer.

Pour créer un compte « APSchool », veuillez vous rendre à l'adresse suivante :

<https://saintstanislas.be/plateforme-apschool/>, et utiliser le code que vous recevrez par mail via l'adresse mail fournie lors de l'inscription.



Prêt des livres et procure

Conformément à l'article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » (dont extrait ci-joint) et la circulaire 8170 du 30/06/2021 (dont lien ci-dessous), le Collège propose aux parents un service prêt des livres et d'achats groupés, par facilité et pour un prix avantageux.

Ainsi, nous proposons de préparer les livres pour votre/vos enfant(s). Ils seront disponibles à la rentrée et retirés avec le titulaire. Les parents ne doivent pas se déplacer.



Voici la liste des livres pour votre enfant :

Titre	Estimation du prix achat groupé	Prix location
Actimath à l'infini (livre cahier)	40,60 €	50 % du prix d'achat
Essentia 1 ^{er} degré (livre cahier pour sciences)	15 €	
Essentia 1 ^{er} degré (référentiel pour sciences)	Location : 6 € (plus caution de 15 €)	
Si anglais : Jelly 1 All in one	38,60 €	
Si néerlandais : « Tornado 1 » (livre cahier)	21 €	
Religion 1 ^{er} degré – PARCOURS 1 (livre-cahier – en fonction du professeur)	13,20 €	
Français 1 ^{er} degré - Coup de boost 1 (livre-cahier - en fonction du professeur)	15,20€	
(Caution pour toute LOCATION)	15 €	
(Caution pour toute location des livres- cahiers)	50 €	

- Si vous optez pour l'**achat groupé**, la somme devra être déposée **avant le 18 août 2025** sur le compte APSchool de votre enfant.
- **La mise à jour d'AP School se fera à la rentrée, l'argent apparaîtra sur le compte à ce moment-là.**
- Vous disposerez de la liste des livres nécessaires selon les options choisies par votre enfant via le lien suivant: <https://www.saintstanislas.be/frais-scolaires/>

Merci de compléter le formulaire ci-dessous pour chaque enfant inscrit au Collège : <https://forms.gle/u7FBb39nZd5LpGZ98>



- Si vous optez pour la **location des livres-cahiers**, merci d'en avertir M. Wilmart. Ces documents étant fragiles, un contrat spécial de location sera à respecter, avec entre autres une caution supplémentaire de 50 euros. Tous les livres-cahiers devront être restitués dans le même état de réception (sans aucune écriture).

Les familles qui seraient confrontées à des difficultés financières peuvent contacter la direction, en toute discrétion, de manière à dégager des pistes de solution (astrid.decroly@saintstanislas.be).

Pour toute question ou problème, vous pouvez contacter M. Wilmart (responsable du prêt des livres et des achats groupés – etienne.wilmart@saintstanislas.be).



Estimation des frais

En 1^{ère} année, les frais pour l'année scolaire peuvent être estimés de la façon suivante :

OBLIGATOIRE Quelques précisions : ★ Les activités sont organisées en fonction des disponibilités et des offres culturelles de l'année. Toutes les activités envisagées ne seront donc pas nécessairement organisées. ★ Plusieurs activités sont liées aux options. Toutes ne concernent donc pas l'ensemble des élèves.	Photocopies	Maximum 75 € *
	Activités liées au projet d'établissement (sorties, spectacles...)	60 euros
	Français (exposition, spectacle...)	15 euros
	EDM (visites, BAM + boîte à outils)	40 euros
	Expression et communication	10 euros
	AC Sport – voyage à la montagne	650 euros
	Fascicule de grec	14 euros
	• Pour les places de spectacle, les opérateurs ne remboursent pas les places déjà payées qui n'ont pas pu être occupées quelle qu'en soit la cause. • Les frais de réservation supportés par l'école ne seront pas remboursés.	
FACULTATIF	Temps de midi	15€ par trimestre
	Prêt de livres	6€
	Romans (lecture obligatoire)	Entre 24 et 40 euros
	Location d'un casier seul	10€ + 15€ caution
	Location d'un casier à deux	5€ + 15€ caution
	Bloc de feuilles à en-tête du Collège	2€
	T-shirt d'éducation physique	8,60€
	Calculatrice CASIO FX92B Spécial Collège (modèle fortement conseillé, disponible via le prêt des livres)	20 €
	Repas chauds	5,50€
	Carte photocopies	5 €

* avec ajustement dans le courant du mois d'octobre (information présente sur le site du Collège : www.saintstanislas.be)



Accessibilité de l'école

L'école est ouverte à partir de 7 h 15. Les élèves ont accès à un espace convivial (le réfectoire du Collège, appelé le « Mont du Parc »). La surveillance est assurée à partir de 7h45.

Etude du soir surveillée → lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h40 à 17h10 à partir du lundi 08 septembre.



Casiers

Pour louer un casier, l'élève lui-même s'adresse uniquement à Monsieur BALLANT, son éducateur de 1^{ère} année.



Garage à vélos

Monsieur WILMART (éducateur) ouvre le garage à vélos vers 7h20 et le referme vers 8h10.



Ecole des devoirs asbl

Inscription auprès de Monsieur MEURISSE Nicolas, responsable (0476/57.07.89 ou info@eddra.be). L'école des devoirs débute le lundi 1 septembre 2025. Horaire : Lundi – mardi – jeudi – vendredi (15h à 17h30).



Matériel scolaire nécessaire pour la rentrée

- Stylo à encre (+ cartouches), bics (différentes couleurs), crayons noirs + crayons de couleur, effaceur, gomme, ...
- Compas, équerre (type Aristo), latte
- Feuilles de classeur A4 (lignées et quadrillées)
- Deux classeurs à levier format A4 (cours, interrogations...)

NB : les épreuves (devoirs, interrogations, CS, examens) doivent être rédigées au stylo à encre.

- Tous les élèves sont censés posséder le matériel élémentaire de base pour le quotidien à la rentrée.
- Le journal de classe et un bloc de feuilles à en-tête seront fournis en début d'année par le Collège. Pour la suite de l'année, il est possible de s'en fournir auprès de Monsieur Wilmart (prêt des livres), mais les blocs de feuilles à en-tête ne sont pas obligatoires.

Les titulaires et les professeurs de chaque discipline donneront des précisions à la rentrée.



Réunion des parents

Une première réunion de parents est prévue le **vendredi 26 septembre, en soirée**. Merci de bloquer cette date dans votre agenda, dès à présent.

Bonne rentrée !

Astrid Decroly
Directrice adjointe

Ludovic Lejeune
Directeur

EN CAS DE DESINSCRIPTION, MERCI D'EN AVERTIR **AU PLUS VITE** le secrétariat des élèves du Collège via l'adresse suivante : virginie.colmant@saintstanislas.be

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamer au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article

101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2

Lien vers la circulaire 8170 du 30/06/2021 :

[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208170%20\(8425_20210630_171545\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208170%20(8425_20210630_171545).pdf)